

IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 1/42

VERSION APPROUVEE LE 06 JUILLET 2016

PLAN DE CONTRÔLE

IGP « Comtés Rhodaniens »





Organisme Certificateur

11 Villa Thoréton 75015 PARIS

Tél.: 01.45.30.92.92 Fax: 01.45.30.93.00 E-mail: certipaq@certipaq.com Site: www.certipaq.com

Date de validation par CERTIPAQ	Date de validation par l'I.N.A.O.
27 juin 2016	



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 2/42

SOMMAIRE

PREAMBULE	3
1 – SCHEMA DE VIE DU PRODUIT – POINTS A MAITRISER	4
2 - EVALUATION DE L'ODGPOUR SON ADMISSION ET HABILITATION DE OPERATEURS	
3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG	7
3.1- Eléments généraux	7
3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse	9
3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle	11
4 - MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES E ORGANOLEPTIQUES	
4.1 Autocontrôles2	28
4.2 Contrôles internes	28
4.3 Contrôles externes	28
5- TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	29
5.1 - Eléments généraux	29
5.2 - Evaluation et suivi des manquements externes	29
5.3 - Suivi des manquements	29
5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur	32
ANNEYES	40



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 3/42

PREAMBULE

Objet du Plan de Contrôle :

Modification du plan de contrôle dans le cadre de la modification du cahier des charges.

Cahier des Charges:

Indication Géographique Protégée Viticole « Comtés Rhodaniens »

Organisme de Défense et de Gestion :

Syndicat de Défense des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche Route de Ruoms 07150 VALLON PONT D'ARC

Opérateurs :

Producteur de raisins / Apporteur cave coopérative

Vinificateur / vinificateur conditionneur (cave particulière, cave coopérative, négociant vinificateur) Conditionneur non vinificateur

Négociant



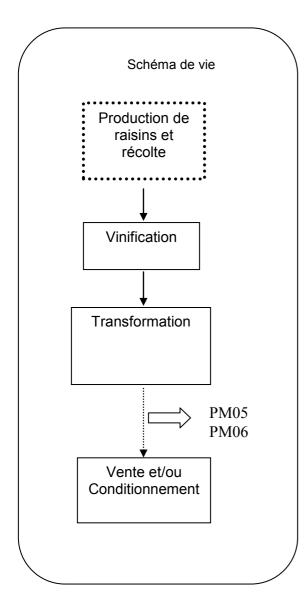
IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 4/42

1 - SCHEMA DE VIE DU PRODUIT - POINTS A MAITRISER



	0 (1)
PM	Caractéristiques
PM00	Déclaration d'identification
PM01	Zone de récolte du raisin : zone géographique
PM02	Encépagement : liste des cépages
PM03	Date d'entrée en production des jeunes vignes
PM04	Lieu de transformation : appartenance à la zone géographique + zone de proximité immédiate
PM05*	Caractéristiques analytiques des vins
PM06*	Caractéristiques organoleptiques des vins
PM07	Rendement revendiqué
PM08	Revendication cépage : appartenance à la liste des cépages revendicables et autorisés -
PM09	Obligation déclarative: déclaration de récolte ou de production
PM10	Obligation déclarative : Déclaration de revendication
PM11	Obligation déclarative Déclaration de conditionnement – déclaration de vente à l'export des non vinificateurs
PM12	Mention du cépage sur étiquette : vins ayant fait l'objet d'une déclaration de revendication « cépage »
PM13	Logo IGP sur étiquetage lorsque la mention « Indication Géographique protégée » est remplacée par la mention traditionnelle « Vin de Pays »
PM14	Gestion des réclamations

*pour les vins en élevage tels que déclarés sur la déclaration de revendication, le contrôle se fait sur la base de la déclaration de conditionnement/ transaction



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 5/42

2 - EVALUATION DE L'ODG POUR SON ADMISSION ET HABILITATION DES OPERATEURS

Les activités d'évaluation comprennent :

- l'évaluation proprement dite de l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat de Défense des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche en vue de son admission;
- l'habilitation des opérateurs,

Ainsi l'Organisme de Défense et de Gestion Syndicat de Défense des Vins de Pays des Coteaux de l'Ardèche et les différents opérateurs doivent respectivement avoir été **évalués et habilités** par l'Organisme Certificateur, pour pouvoir intervenir dans le processus d'obtention l'IGP Comtés Rhodaniens.

2.1- Evaluation de l'ODG

✓ **L'évaluation** de l'Organisme de Défense et de Gestion, en vue de son admission, a pour but de vérifier sa capacité à appliquer et maintenir les exigences sur lesquelles la certification est fondée.

Un **contrat de certification** est signé entre l'Organisme Certificateur CERTIPAQ et l'Organisme de Défense et de Gestion afin de définir les responsabilités prises par les deux entités.

Avant de procéder à l'évaluation, l'organisme certificateur doit examiner le dossier de candidature de l'Organisme de Défense et de Gestion permettant de fournir la preuve documentée que :

- les exigences pour l'octroi de la certification sont clairement définies, documentées et comprises,
- toute différence de compréhension entre les deux partenaires (Organisme Certificateur et Organisme de Défense et de Gestion) est résolue,
- l'Organisme Certificateur est en mesure d'assurer la prestation de certification correspondant à la portée de la certification demandée.

Dans le cadre du contrat de certification, un audit d'évaluation est réalisé, selon la procédure de CERTIPAQ référencée PR 05 traitant notamment de la gestion des audits d'évaluation des ODG. Cet audit, mené à l'aide d'un support d'audit, permet l'examen de l'ensemble des points mentionnés au paragraphe 3.3.5 « Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion » (dont notamment les missions relatives à l'ODG conformément à la Directive de l'INAO INAO-DIR-CAC-01). Le rapport d'évaluation démontre que l'Organisme de Défense et de Gestion :

- a mis en place et assure l'évolution de l'organisation nécessaire à la maîtrise de la qualité des produits, et qu'il détient les moyens nécessaires à la réalisation des opérations de contrôles internes prévues par le plan de contrôle;
- l'aptitude d'assurer le suivi de l'engagement de tous les opérateurs à appliquer et respecter les exigences en matière de certification de l'Organisme Certificateur.

2.2 - Préambule à l'habilitation des opérateurs : l'identification des opérateurs

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement du vin IGP Comtés Rhodaniens est tenu de déposer une déclaration d'identification en vue de son habilitation, auprès de l'ODG de l'IGP, par toute forme de transmission signée avec accusé de réception. Les opérateurs concernés par plusieurs IGP peuvent demander à un des organismes de défense et de gestion reconnu pour une des IGP concernées de recevoir leur déclaration d'identification pour le compte de ces différentes IGP, à charge pour cet organisme de transmettre, dans les mêmes conditions et sous huit jours ouvrés, les informations recueillies aux autres organismes.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 6/42

La réception et l'enregistrement de la déclaration d'identification sont réalisés par l'ODG de l'IGP Comté Rhodaniens.

La déclaration d'identification comporte :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs des outils de production,
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges,
 - réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le plan de contrôle ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;
 - informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production ; cette information est transmise à l'organisme de contrôle.

Cette déclaration est effectuée selon un modèle validé par le directeur de l'INAO, qui comporte notamment une date limite de dépôt. Cette déclaration est accompagnée des pièces et informations de nature à décrire l'outil de production (ex : fiche CVI).

L'ODG examine la complétude de la déclaration d'identification et vérifie la cohérence des informations renseignées avec le cahier des charges (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave). Si la déclaration est incomplète, il la retourne à l'opérateur dans les 15 jours ouvrés suivant la réception.

Une fois que l'ODG a vérifié la complétude et la conformité de la déclaration d'identification, l'ODG déclare à l'OC que l'opérateur est apte à être habilité par l'envoi d'un rapport concluant à la complétude de la déclaration d'identification et à la conformité des informations nécessaires à l'habilitation (localisation des parcelles au sein de l'aire géographique, encépagement, localisation cave) par courrier ou courriel dans les 15 jours ouvrés suivant la réception des éléments par l'ODG. Dans le cas où l'ODG identifierait un dossier non-conforme et que l'opérateur maintient sa demande d'habilitation dans la démarche, l'ODG transmet le dossier à l'OC en lui faisant état des éléments restant non-conformes.

2.3 - Habilitation des opérateurs

A réception de ces éléments en vue de l'habilitation, l'OC prend la décision d'habiliter ou non l'opérateur. La décision d'habilitation est réalisée dans un délai maximum de 15 jours ouvrés à compter de la réception de ces courriers ou courriels et des éventuels documents complémentaires nécessaires pour prononcer l'habilitation.

En cas de refus, l'opérateur est informé de la portée de l'habilitation en termes d'activités (information à l'ODG par l'envoi de la copie de la notification de refus d'habilitation). Un refus d'habilitation doit être motivé.

La délivrance de l'habilitation par l'OC, se fait par l'inscription de l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités.

L'OC tient à jour la liste des opérateurs habilités.

L'opérateur informe l'ODG de toute modification de son outil de production.

Après la phase d'évaluation de l'Organisme de Défense et de Gestion en vue de son admission et d'habilitation des différents opérateurs engagés dans la démarche de certification IGP, se met en place le plan de contrôle qui intègre l'autocontrôle, le contrôle interne et le contrôle externe pour les opérateurs et l'évaluation en suivi de l'ODG.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 7/42

3 - MODALITES D'EVALUATION DES OPERATEURS ET DE L'ODG

3.1 - Eléments généraux

Une fois le plan de contrôle validé par l'INAO, CERTIPAQ l'adresse à l'ODG. L'ODG doit alors mettre à disposition des opérateurs le Cahier des Charges et le Plan de Contrôle validés dans leur dernière version.

L'organisation générale mise en place pour assurer la certification de l'IGP « Comtés Rhodaniens » s'articule entre trois types de contrôles définis ci-dessous :

- l'auto-contrôle
- le contrôle interne
- le contrôle externe

3.1.1 - L'auto-contrôle

L'INAO définit l'autocontrôle comme un contrôle organisé par l'opérateur sur sa propre activité. Par cet autocontrôle et son enregistrement, l'opérateur de l'IGP « Comtés Rhodaniens » vérifie l'adéquation de ses pratiques avec le cahier des charges IGP. Les opérateurs conservent les documents d'enregistrement pendant une durée minimale de 3 ans.

3.1.2 - Le contrôle interne

Il est réalisé, sous la responsabilité de l'ODG.

Ce contrôle interne lui permet de s'assurer que les exigences relatives à la certification du produit sont respectées.

✓ Contrôle interne des opérateurs au sein de la filière IGP

Pour assurer ses engagements concernant la certification de l'IGP « Comtés Rhodaniens », l'ODG met en place les mesures suivantes :

- Maîtrise de la diffusion des documents concernant le cahier des charges et le plan de contrôle :
 - Identification de chacun des opérateurs de la filière.
 - Diffusion des exigences du cahier des charges et du plan de contrôle aux opérateurs de la filière
- Suivi des résultats des contrôles internes (y compris les rapports d'analyses) et mise en place des actions correctives.
- Suivi des résultats des contrôles externes (y compris les rapports d'analyses) et de la mise en place des actions correctives.
- Mesure de l'étendue de certains manquements (lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC dans le cadre des contrôles externes), et information de l'OC de l'étendue constatée et du plan d'action éventuellement mis en œuvre.
- Suivi de son engagement général d'ODG vis-à-vis de l'organisme certificateur CERTIPAQ dont la gestion des réclamations clients/consommateurs.

Le détail par étapes et par point à maîtriser du plan de contrôle interne est présenté au chapitre 3.3.

Les contrôles internes font l'objet d'enregistrements permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Le contrôle interne porte sur l'ensemble des points à contrôler.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 8/42

Le contrôle interne des opérateurs est réalisé par un agent mandaté par l'ODG.

Cas particulier du contrôle interne des conditions de production du raisin (PM01 « zone de récolte », PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des caves coopératives conventionnées.

L'ODG, chargé de réaliser le contrôle interne, établit une convention de contrôle interne avec les caves coopératives selon un modèle de convention normalisé annexé au présent plan de contrôle. La coopérative conventionnée transmet à l'ODG la liste des opérateurs, les rapports annuels établissant la matérialité des contrôles effectués signés par le président et les éventuels manquements constatés conformément aux modalités prévues dans la convention.

✓ Conditions de prise en compte des contrôles internes par l'Organisme Certificateur

Les contrôles internes doivent être réalisés par des agents indépendants de l'opérateur contrôlé. Dans ce cas, ces agents doivent bénéficier d'un mandatement reconnu et validé par l'Organisme de Défense et de Gestion.

Dans ce cadre, ce dernier tient à jour et à disposition de l'Organisme Certificateur le champ de compétence détaillé de chaque contrôleur interne intervenant pour son compte,

Une liste des contrôleurs internes tenue à jour et reprenant pour chacun d'eux les missions de contrôles qui leur sont confiées, est transmise sur demande à l'Organisme Certificateur.

3.1.3 - Le contrôle externe

Il est mis en œuvre par l'Organisme Certificateur **CERTIPAQ**. Il lui permet de s'assurer du respect des exigences liées à la certification IGP.

Dans le cadre des contrôles externes, l'Organisme Certificateur doit prouver la compétence de ses agents chargés de la réalisation de ces contrôles et prendre en compte les contrôles internes réalisés sous la responsabilité de l'ODG.

Les agents chargés des audits sont habilités par CERTIPAQ selon sa procédure en vigueur.

D'une manière générale, les contrôles et analyses pratiqués dans le cadre de la certification IGP sont gérés conformément aux procédures de CERTIPAQ référencées PR07 « Gestion des audits de contrôle » et PR08 « Gestion des analyses produits » de CERTIPAQ.

Les audits, contrôles et analyses sont planifiés conformément aux fréquences définies dans le présent plan de contrôle. Pour les contrôles, lorsque la situation/le contexte le permet, l'organisme certificateur se réserve la possibilité de faire des visites inopinées. Les contrôles sont menés par conduite d'entretien, étude documentaire et exceptionnellement visite sur site. L'auditeur vérifie systématiquement au cours du contrôle, que les actions correctives apportées suite aux éventuels manquements relevés lors du contrôle précédent (interne et/ou externe) ont été mises en place et sont efficaces.

Un **support de contrôle** est mis en place reprenant l'ensemble des points à contrôler, défini au chapitre 3.3 « Tableaux détaillés du plan de contrôle » du présent dossier, dans le cadre des contrôles de chaque opérateur.

Ces contrôles font l'objet **d'enregistrements** permettant d'apporter la preuve de leur réalisation effective. Ceux-ci reprennent l'ensemble des points à contrôler dans le cadre des visites de chaque opérateur.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 9/42

3.2 – Articulation entre les contrôles internes et les contrôles externes : Eléments de synthèse

Les tableaux de synthèse ci-dessous présentent pour chaque opérateur et pour chaque grande étape du schéma de vie, **l'articulation** entre les **contrôles externes** effectués par CERTIPAQ et les **contrôles internes** réalisés par l'Organisme de Défense et de Gestion. Ils mentionnent également les **fréquences minimales** pour chaque type de contrôle.

		Contrö	le interne	Contrôle externe		Fréquence minimale globale de
Structures contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	contrôle
	Suivi du contrôle interne	1	1	2 audits /an	Auditeur externe	2 audits /an
ODG	Supervision des caves coopératives conventionnées	5% des structures par an	ODG	1	1	5% des structures par an
Déclarants de production ayant	Contrôle documentaire* des conditions de production et de transformation	des conditions de production production et de ayant réalisé au		10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Auditeur externe	100% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication (en interne) + 10% des opérateurs déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication (en externe)
réalisé au moins une revendication	Contrôle analytique produit	97% des lots revendiqués	Laboratoire sous- traitant	3% des lots revendiqués	Laboratoire sous- traitant	100% des lots revendiqués
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots revendiqués	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	100% des lots revendiqués



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 10/42

		Contrôle i	nterne	Contrôle externe		Eráguanas minimalo globalo do
Structures contrôlées	Type de contrôle	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimum	Responsable	Fréquence minimale globale de contrôle
	Contrôle étiquetage	1	/	1	/	1
Conditionneur (non vinificateur du vin IGP conditionné) **	Contrôle analytique produit	90% des lots prélevés	Laboratoire sous- traitant	10% des lots prélevés	Laboratoire sous- traitant	Au moins 1 lot / opérateur / couleur
	Contrôle organoleptique produit	100% des lots prélevés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	/ an chez 50% des opérateurs
Non vinificateurs expédiant en vrac en	Contrôle analytique produit 9% des lots expédiés		Laboratoire sous- traitant	1% des lots expédiés	Laboratoire sous- traitant	10% des lots expédiés en dehors
dehors du territoire national **	Contrôle organoleptique produit	10% des lots expédiés	Commission d'Examen Organoleptique	- Si recours d'un opérateur à l'issue d'un refus en contrôle interne	Commission d'Examen Organoleptique	du territoire national chez 100% des opérateurs

^{*}contrôle externe terrain éventuel si des anomalies sont relevées en contrôle documentaire

Pour les catégories d'opérateurs qui ne sont pas soumises à une exigence d'un contrôle annuel par opérateur (que ce contrôle soit réalisé par l'ODG ou par l'OC), les contrôles peuvent être ciblés sur la base des critères suivants :

- risques identifiés chez les opérateurs,
- résultats obtenus lors des précédents contrôles,
- fiabilité que l'OC peut accorder aux autocontrôles réalisés par l'opérateur,
- toute information donnant à penser qu'un manquement aurait été commis.

L'ensemble des points à contrôler est vérifié à chaque fois.

En cas de manquement dans l'application du plan de contrôle ou d'autres manquements graves et/ou répétés par rapport aux exigences du cahier des charges, le Comité de Certification du CERTIPAQ peut demander un **renforcement des fréquences de contrôles** internes et/ou externes, conformément aux procédures de l'Organisme Certificateur (voir également chapitre 5– « Traitement des manquements »).

^{**} Les opérateurs qui n'ont pas l'obligation statutaire de se soumettre au contrôle interne, et qui ne se sont pas engagés volontairement à s'y soumettre dans leur déclaration d'identification, sont soumis au contrôle externe à hauteur de la fréquence globale mentionnée ci-dessus, cumulant les fréquences de contrôle interne et externe. Les contrôles qui leur sont appliqués, par dérogation au tableau II ci-dessous, consistent en un examen analytique et organoleptique. Ces contrôles sont à la charge des opérateurs concernés.



IGP « Comtés Rhodaniens»

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 11/42

3.3 – Tableaux détaillés du plan de contrôle (auto-contrôle, contrôle interne et contrôle externe)

Les tableaux ci-après détaillent pour chaque caractéristique :

- les points à maîtriser (PM) ;
- les valeurs cibles,
- les auto-contrôles (AC), les contrôles internes (CI) et les actions de contrôle externe (CE),
- la **fréquence minimum** de contrôle (contrôle interne / contrôle externe),
- le(s) **responsable**(s) du (des) point(s) de maîtrise et/ou de contrôle (contrôle interne /contrôle externe),
- la ou les action(s) correctrice(s) (CR) et/ou corrective(s) (CV) prévue(s),
- les documents de référence ou documents preuves.



Exigence

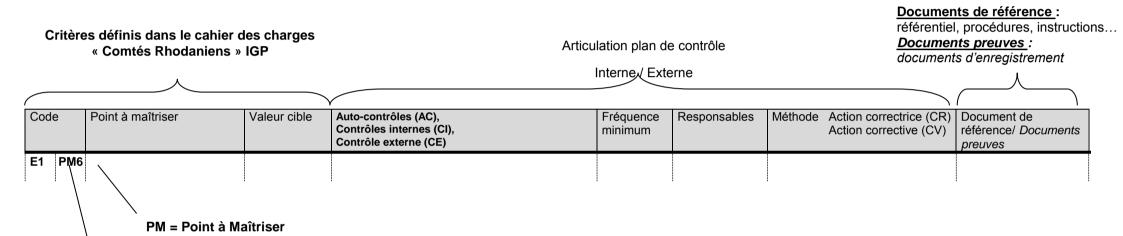
PLAN DE CONTRÔLE

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

IGP « Comtés Rhodaniens »

page 12/42

Aide à la lecture du plan de contrôle



En cas de manquement constaté lors des actions de surveillance interne et/ou externe, mise en place :

- d'Actions Correctrices (CR): actions immédiates de traitement des produits non-conformes (définie le devenir du produit NC);
- d'<u>Actions Correctives (CV)</u>: actions qui visent, par une analyse en profondeur des causes des manquements, à les éliminer et empêcher leur renouvellement.

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 13/42

3.3.1 - Déclarant de production

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode	Documents de référence / preuves		
		Vignes situées	AC	Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Visuel © Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des	
PM01*	Zone de récolte du raisin	dans zone géographique précisée dans le cahier des charges	CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CR	opérateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP Rectification du CVI	• CVI
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire		recumeation du 6V1	
			AC	Contrôle visuel Contrôle documentaire Conformité du CVI	En continu	Producteur de raisin	Visuel			
PM02*	Encépagement	Cf. Chapitre « Encépagement »	CI	Contrôle documentaire CVI	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs Renonciation au bénéfice de l'IGP	• CVI
			CE	Contrôle documentaire du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire		Rectification du CVI	



PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 14/42

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		A partir de la deuxième année suivant celle au cours	AC	Contrôle date d'entrée en production	A partir de la date de plantation	Déclarants de production ayant réalisé au moins une revendication	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs	
PM03*	Date d'entrée en production des jeunes vignes	de laquelle la plantation a été réalisée en place avant le 31 juillet.	CI	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Contrôleur interne	Documentaire	CR	Renonciation au bénéfice de l'IGP pour la production issue des parcelles	Déclaration de récolte / déclaration de production CVI
		(article D.646- 14 du Code rural de la pêche maritime)	CE	Contrôle documentaire - dates de plantation notées sur le CVI des surfaces déclarées en production	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire		concernées à hauteur du rendement de l'exploitation	



PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 15/42

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		tion correctrice (CR)	Documents de référence / preuves
		Vinification et	AC	Contrôle du lieu de vinification et /ou élaboration	En continu	Déclarants de production	Documentaire		Sensibilisation et	Déclarati on d'identifica
PM04*	Lieu de transformati on	élaboration réalisée dans la zone géographique précisée dans le	CI	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	formation des vinificateurs Renonciation au	tion • Déclarati
		cahier des charges	CE	Contrôle documentaire : adresse des lieux de transformations : vinification	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	bénéfice de l'IGP	on de revendicat ion
			AC	Suivi des vins prêts au contrôle	Au moment de la revendication	Déclarants de production	Mesure			
PM05*	Caractéristiq ues analytiques : TAV acquis, TAV total, acidité totale, acidité	Valeurs réglementaires et cf. Chapitre « Normes	CI	Contrôle analytique :	97 % des lots	Contrôleur interne ODG Laboratoire sous- traitant	Examen analytique	cv	Sensibilisation et formation des vinificateurs Renoncement au bénéfice de l'IGP ou	Bulletins analyses
	volatile, anhydride sulfureux total, glucose + fructose	analytiques spécifiques »	CE	Contrôle analytique: - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication)	3% des lots	Auditeur externe laboratoire sous- traitant habilité INAO	Examen analytique (Méthode analytiques conformément à l'IT 262)	CR	actions correctives sur vin avec	analyses



PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 16/42

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		tion correctrice (CR)	de	cuments référence preuves
			AC	Examen organoleptique des vins revendiqués	avant chaque revendication	Déclarants de production	Examen visuel olfactif gustatif	CV			
PM06*	Caractéristiq ues organoleptiq ues des vins	Avis favorable à appartenance à la famille de l'IGP	CI	Examen organoleptique des vins: - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) (les modalités d'examen organoleptique des vins sont les mêmes, que la CEO soit organisée en interne ou en externe)	100 % des lots revendiqués	Contrôleur interne ODG Commission d'Examen Organoleptique	Examen organoleptique	CR	Sensibilisation et formation des vinificateurs • Renonciation au bénéfice de l'IGP • Correction des caractéristiques par traitement du	•	fiche individue lle de dégustat ion FICHE DE CONSE NSUS
			CE	Examen organoleptique des vins: - des lots revendiqués hors vins en élevage - des lots déclarés sur la déclaration conditionnement transaction (dont vins déclarés en élevage sur la déclaration de revendication) selon l'instruction IT « Examen organoleptique »	chapitre 3.2	Auditeur externe ODG Commission d'Examen Organoleptique Externe	Examen organoleptique		vin (sans assemblage)		Nooc



PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 17/42

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) ion corrective (CV)	D	ocuments de référence / preuves
			AC	Contrôle du rendement : volume revendiqué /surface de récolte	En continu	Déclarant de production	Documentaire				
PM07*	Rendement revendiqué	Cf. Chapitre « Rendement maximum de production »	CI	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs	,	Déclaration de récolte / déclaration de production
			CE	Contrôle documentaire - calcul du rendement : volume déclaré /surface déclarée à la déclaration de récolte	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	bénéfice de l'IGP pour le lot concerné	•	CVI (si nécessaire)
			AC	Revendication uniquement des cépages de la liste des cépages autorisés	Avant revendication	Déclarant de production Producteur de raisin	Documentaire				
PM08	Revendication cépages	- Cépage autorisés - Volume revendiqué ≤ volume revendicable listes mentionnées dans le	CI	Contrôle documentaire : appartenance à la liste des cépages autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des producteurs Renonciation au bénéfice de l'IGP		CVI Déclaration de revendication Déclaration de
		cahier des charges	CE	Contrôle documentaire: appartenance à la liste des cépages autorisés et vérification de la cohérence entre le volume revendiqué par cépage et le potentiel revendicable calculé sur la base du CVI	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	Rectification du CVI		récolte /producti on



PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 18/42

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		ion correctrice (CR)	Documents de référence / preuves
			AC	Respect de la limite de revendication et envoi déclaration de récolte ou production	Avant revendication	Déclarant de production	Documentaire			
PM09	Revendication	Envoi de la déclaration de récolte ou de production et du CVI - au plus tard avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CVI - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	100 % des opérateurs	Contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs Envoi à l'ODG de la déclaration de	 CVI Déclaration (s) de revendication Déclaration de
		-avant la déclaration de revendication	CE	Contrôle documentaire : - date de réception des déclarations/récolte production et CV - cohérence volume revendiqué /volume revendicable	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	récolte production	récolte /producti on
			AC	Déclaration dans les délais	Continu	Déclarant de production	Documentaire			
PM10	Déclaration de	Dépôt à l'ODG : - avant la date réglementaire	CI	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	100% des opérateurs	contrôleur interne ODG	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs Correction de la	 CVI Déclaration (s) de revendication
	revendication	Produits revendiqués : vins tranquilles rouge, rosé, blanc	CE	Contrôle documentaire des déclarations de revendications : date de dépôts, produits revendiqués, cohérence volumes revendiquées /volumes déclarés, cépages revendiqués /cépages revendicables	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	déclaration de revendication Annulation déclaration de revendication	Déclaration de récolte /producti on



PC IG 180 V05 Validation: 27/06/2016

page 19/42

IGP « Comtés Rhodaniens »

3.3.2 - Conditionneurs non vinificateurs

√ Conditionnement – vente à l'export

Code	Point à maîtriser	Valeur cible	Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)		Fréquence minimum	Responsable du contrôle	IVIATROGA		on correctrice (CR) on corrective (CV)	ré	Documents de éférence / preuves		
			AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur	Documentaire		Sensibilisation et		Déclaration de		
PM11		onditionnés ou vendus à export par couleur et type e produit à l'ODG pour les	conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les	conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour les adhérents, à l'OC pour les	CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV	formation des opérateurs demande d'identification	•	conditionnement Déclaration de vente à l'export
		non adhérents à l'ODG	CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	OK	auprès de l'ODG	•	Déclaration d'identification		



PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 20/42

IGP « Comtés Rhodaniens »

Action correctrice Autocontrôle (AC) Fréquence Responsable du (CR) Documents de Contrôle interne (CI) Code Point à maîtriser Valeur cible Méthode minimum référence / preuves contrôle **Action corrective** Contrôle externe (CE) (CV) Vérification conformité Examen analytique analytique par réalisation conditionneur non Documentaire AC en continu analyses internes et/ou Ω vinificateur bulletins d'analyses de l'ODG Sensibilisation Caractéristiques et formation analytiques: CV des Bulletins analyses Contrôleur interne TAV acquis, vinificateurs ODG TAV total, acidité Valeurs Contrôle analytique des lots Déclaration de CI cf. chapitre 3.2 Examen analytique Réglementaires et cf. totale. déclarés PM05 conditionnement Laboratoire sousacidité volatile. Chapitre « Normes Renoncement traitant CR anhydride analytiques spécifiques » au bénéfice de Déclaration de sulfureux total. l'IGP pour ce vente à l'export glucose + lot fructose Examen analytique Auditeur externe (Méthode analytiques laboratoire sous-Contrôle analytique des lots CE cf. chapitre 3.2 déclarés traitant habilité conformément à l'IT INAO 262) Examen visuel Dégustation interne En continu Opérateur olfactif qustatif Examen organoleptique des Fiche individuelle Contrôleur interne Sensibilisation vins déclarés conditionnés (les de dégustation CV des opérateurs Avis favorable **ODG** modalités d'examen Caractéristiques appartenance à la famille cf. chapitre 3.2 Commission Examen organoleptique organoleptique des vins sont PM06 organoleptiques Fiche de de l'IGP Renoncement les mêmes, que la CEO soit d'Examen des vins consensus au bénéfice de CR organisée en interne ou en Organoleptique l'IGP pour ce externe) Déclaration de lot conditionnement Auditeur externe Examen organoleptique des Commission vins revendiqués selon cf. chapitre 3.2 d'Examen Examen organoleptique l'instruction IT « Examen Organoleptique organoleptique » Externe



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 21/42

✓ Etiquetage

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire Uisuel	CV		Déclaration de
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	1	1	1	CR	1	conditionnementEtiquettes bouteilles
			CE	Absence de contrôle	/	/	/	Ort		Documents achats
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire			Déclaration de
PM13	Etiquetage logo « IGP »	Cf. Chapitre « Conditions de présentation et d'étiquetage »	CI	Absence de contrôle	1	1	1	CV	1	conditionnementEtiquettes bouteilles
			CE	Absence de contrôle	/	/	/	CR		Documents achats



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 22/42

3.3.3 - Conditionneurs vinificateurs

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		Déclaration des	AC	Déclaration réalisée	En continu	conditionneur non vinificateur	Documentaire			
PM11	Déclaration de conditionne ment /	volumes conditionnés ou vendus à l'export par couleur et type de produit à l'ODG pour	CI	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire	CV	Sensibilisation et formation des opérateurs demande	 Déclaration de conditionnement Déclaration de vente à l'avect
	vente à l'export	les adhérents, à l'OC pour les non adhérents à l'ODG	CE	Vérification déclaration de conditionnement ou vente à l'export faite par opérateur habilité	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CR	d'identification auprès de l'ODG	l'exportDéclaration d'identification
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire	CV		
PM12	Etiquetage cépage	Vin ayant fait l'objet d'une revendication cépage	CI	Absence de contrôle	1	1	I	CR	/	 Déclaration de conditionnement Etiquettes bouteilles
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			Documents achats
			AC	Vérification sur document d'achat de la mention du cépage	En continu	Opérateur	Documentaire Uisuel	CV		Déclaration de
PM13	Etiquetage logo « IGP »	Cf. Chapitre « Conditions de présentation et d'étiquetage »	CI	Absence de contrôle	1	1	1	CR		conditionnement Etiquettes bouteilles
			CE	Absence de contrôle	/	/	/			Documents achats



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 23/42

3.3.4 - Gestion des réclamations

Code	Point à maîtriser	Valeur cible		Autocontrôle (AC) Contrôle interne (CI) Contrôle externe (CE)	Fréquence minimum	Responsable du contrôle	Méthode		on correctrice (CR) on corrective (CV)	Documents de référence / preuves
		L'opérateur doit prendre toutes les dispositions	AC	Gestion et enregistrement des réclamations Traitement des réclamations	Chaque réclamation	Tous opérateurs	Documentaire			
	Gestion	nécessaires à l'instruction des réclamations : - Enregistrement des réclamations	CI	Contrôle de la gestion et des enregistrements des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	cf. chapitre 3.2	contrôleur interne	Documentaire			Classement/enregistrement
PM14	des réclamation s clients/cons ommateurs	- Formalisation obligatoire d'une réponse auprès du client/consommateur - Mise en place d'actions correctives/correctrices efficaces si nécessaire - Enregistrement des actions correctrices/correctives mises en place	CE	Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations Examen et suivi du traitement des réclamations	cf. chapitre 3.2	Auditeur externe	Documentaire	CV	Sensibilisation et rappel auprès des opérateurs	des réclamations Courrier de réponse auprès du client/consommateur Enregistrement des actions correctives/correctrices



PC IG 180 V05 Validation: 27/06/2016

page 24/42

IGP « Comtés Rhodaniens »

3.3.5- Suivi par l'Organisme Certificateur de l'Organisme de Défense et de Gestion

1^{er} audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Organisation générale et documentaire	- Respect des conditions générales de certification (engagement des opérateurs, gestion des nouvelles demandes, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation)	- Examen et suivi : . de l'organisation et du fonctionnement de l'ODG . . des statuts et du règlement intérieur de l'ODG . du contrat de certification ODG/ Organisme Certificateur . des conventions d'adhésion . du cahier des charges IGP . de la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation
	- Documents gérés par l'ODG	 Contrôle et suivi des documents officiels, documents de maîtrise de la qualité, procédures intégrant les missions de l'ODG prévues par la directive INAO-DIR-CAC-01, procédure de maîtrise de la documentation et de diffusion documentaire, documents CERTIPAQ, convention entre ODG et coopérative ayant reçu délégation et l'instruction relative à la supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins Vérification de la mise à jour des listes des opérateurs identifiés Gestion de la réalisation des analyses physico-chimiques chez les opérateurs (fréquences, résultats)
	Suivi des actions correctives apportées par l'ODG	 Identification des éventuels manquements lors de l'audit précédent Suivi des actions correctives et de leur efficacité Transmission des informations à l'Organisme Certificateur
	- Déclaration d'identification et autres obligations déclaratives	- Contrôle documentaire - Identification auprès de l'ODG conformément au Décret n°2012-94 du 25 janvier 2012 relatif à l'identification des opérateurs, dans sa version en vigueur : identité et engagement du demandeur (respecter les conditions de production fixées par le cahier des charges / réaliser des autocontrôles et se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle / supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés / accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités / – informer l'organisme de défense et de gestion de toute modification le concernant).
	-Gestion de la promotion	-Contrôle des éléments de promotion utilisés entrant dans la définition de l'étiquetage
Formation et information des opérateurs	- Diffusion des documents qualité aux opérateurs	 - Vérification de la diffusion des documents d'informations, d'enregistrements et de traçabilité aux opérateurs habilités - Vérification de la mise à disposition des opérateurs des extraits des cahier des charges homologués et communication du plan de contrôle approuvé par le CAC (et de leurs évolutions) au minimum pour les parties les concernant : si envoi papier ou électronique : preuve de l'envoi ou de la réception (exemple : si envoi papier, vérifier le courrier d'envoi/ si envoi électronique, vérifier mail d'envoi) si mise à disposition en ligne : preuve de diffusion, procédure d'accès de l'ODG
	- Réunions techniques	- Contrôle des comptes-rendus des réunions



PC IG 180 V05 Validation: 27/06/2016

page 25/42

IGP « Comtés Rhodaniens »

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe (documentaire)
Suivi des opérateurs	- Formation et qualification du personnel	- Examen : . de la procédure de gestion du contrôle interne, des analyses et de la sous-traitance . de(s) convention(s) entre le(s) contrôleur(s) interne(s) et l'ODG . de la compétence des contrôleurs internes
	- Suivi des contrôles internes	- Contrôle du respect: . de la gestion du contrôle interne (fréquences, contrôles et analyses, supervision du contrôle interne des apporteurs de raisins par les coopératives ayant reçu délégation) . de la procédure de traitement des manquements relevés en interne et/ou en externe - Examen et suivi: . des rapports de contrôle interne: support de contrôle, fiche de relevé de manquement . des enregistrements relatifs à la gestion des manquements . du dossier d'enregistrement des sanctions
	- Suivi des actions correctives apportées par les opérateurs	- Vérification :
	 Mesure par l'ODG de l'étendue du ou des manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs 	- Vérification de l'effectivité :
	- Gestion des réclamations (consommateurs, clients)	- Contrôle de la gestion et de l'enregistrement des réclamations - Vérification des moyens mis en œuvre pour assurer la transmission des réclamations à CERTIPAQ - Examen et suivi du traitement des réclamations

2ème audit :

Points à maîtriser	Points à contrôler	Méthode de contrôle externe
Vérification de la mise en œuvre du contrôle interne	Observation de la réalisation d'une CEO Contrôle documentaire des dossiers de CEO Suivi des dossiers analytiques Contrôle documentaire des dossiers d'opérateurs	 Examen et suivi du respect des modalités prévues dans le cadre des commissions d'examen organoleptiques (CEO) et des examens analytiques Vérification du respect des fréquences des CEO et suivi des éventuels manquements pour les CEO réalisées depuis le dernier audit Examen et suivi du contrôle analytique : vérification du respect des fréquences des analyses et suivi des éventuels manquements pour les analyses réalisées depuis le précédent audit Examen et suivi des rapports de contrôle documentaire interne d'opérateurs



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 26/42

Les contrôles internes des conditions de production du raisin (PM01 - zone de récolte, PM02 « encépagement » et PM03 « Date d'entrée en production des jeunes vignes ») des caves coopératives sont confiés par l'ODG aux coopératives ayant reçu délégation.

Une convention (ou un mandatement), signée entre l'ODG et la coopérative ayant reçu délégation, permet de préciser les missions de celle-ci (cf. annexe 2).

Le suivi de ces structures effectué par l'ODG a pour but de vérifier :

- l'aptitude de ces structures à répondre aux exigences du cahier des charges IGP « Comtés Rhodaniens » et du plan de contrôle les concernant,
- leur engagement à appliquer et faire appliquer les exigences du cahier des charges liées à la certification.

A cet effet, les audits réalisés au sein de ces différentes structures permettent notamment l'examen des points suivants :

- Gestion du contrôle interne des apporteurs de raisins (planification et réalisation) Suivi des opérateurs – Tenue à jour des listes des apporteurs de raisins
- Gestion des non-conformités et des actions correctives et de leur efficacité Suivi des décisions ODG.

Ces audits, menés à l'aide d'un support d'audit spécifique au produit IGP « Comtés Rhodaniens », permettent donc de réaliser une description complète de la (ou des) structures engagées.

En cas de non-conformité relevée lors de la supervision d'une structure de suivi par l'ODG, la convention de délégation entre l'ODG et la structure est immédiatement annulée.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 27/42

4 - MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

4.1- Autocontrôles

L'autocontrôle « produits » est sous la responsabilité des opérateurs. Cet autocontrôle est réalisé conformément à leurs procédures internes.

4.2- Contrôles internes

Les modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques sont les mêmes que celles du contrôle externe (§ 3.3), mais les échantillons pourront être prélevés par un agent de l'ODG. L'anonymat des échantillons et la réalisation de la commission sont placés sous la responsabilité de l'ODG.

4.3- Contrôles externes

4.3.1- Examens analytiques:

Les critères analysés dans le cadre des examens analytiques sont définis au chapitre 3.3.4 du présent plan de contrôle. Les modalités de réalisation de ces analyses sont formalisées dans la procédure de CERTIPAQ PR 08 - « Gestion des analyses produits ».

Les modalités de prélèvement sont identiques à celles mises en œuvre dans le cadre de l'examen organoleptique.

Les laboratoires en charge des analyses externes sont accrédités par le COFRAC, figurant sur la liste établie par l'INAO et choisis par CERTIPAQ.

Les modalités de réception/codification des échantillons, préparation et analyse des produits sont définies par le laboratoire en accord avec CERTIPAQ.

Les résultats d'analyses sont communiqués par le laboratoire à CERTIPAQ exclusivement.

4.3.2- Examens organoleptiques:

L'examen organoleptique est réalisé dans le cadre du contrôle externe conformément à la procédure de CERTIPAQ PR 08 - « Gestion des analyses produits » et à l'instruction technique spécifique IT 59 - « Instructions pour l'examen organoleptique externe des « Comtés Rhodaniens » » (jointe en annexe du présent document).

Ainsi, les modalités de désignation, d'évaluation, de composition et l'organisation pratique de la commission d'examen, sont formalisées dans cette instruction IT 59, en application de la directive du CAC de l'INAO.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 28/42

5 - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

5.1 - Eléments généraux

Les manquements constatés lors des contrôles sont traités conformément à la Directive INAO-DIR-CAC-01.

Les manquements par rapport aux exigences du cahier des charges IGP et/ou au plan de contrôle doivent systématiquement faire l'objet d'actions correctrices et d'actions correctives de la part de l'opérateur concerné et/ou de l'Organisme de Défense et de Gestion, en fonction de la gravité du manquement constaté et des règles de fonctionnement définies par la convention CERTIPAQ / ODG.

Ils peuvent également entraîner, de la part de la Direction ou du Comité de Certification de CERTIPAQ, des **sanctions** allant de l'<u>avertissement</u> au <u>retrait de l'habilitation de l'opérateur ou du certificat de l'ODG,</u> conformément à la procédure PR 10 – « Gestion des non-conformités et décisions de certification »

5.2 - Evaluation et suivi des manquements externes

Les manquements constatés lors des contrôles de site ou d'analyses du produit sont évalués conformément à la procédure du CERTIPAQ relative au type de manquements et à la **grille de cotation** particulière appliquée aux opérateurs et à l'Organisme de Défense et de Gestion participant à la démarche IGP.

Cette grille est présentée au chapitre 5.4 du présent dossier : "Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur".

5.3 - Suivi des manquements

5.3.1 - Gestion des manquements constatés lors des contrôles internes

En cas de manquement constaté lors de la réalisation du contrôle interne, l'agent de contrôle interne informe l'ODG des problèmes rencontrés et des actions correctrices et correctives mises en place (déclassement des produits concernés, mesures et actions préventives adoptées pour prévenir le renouvellement des manquements).

Ce(s) dernier(s) vérifie(nt), autant que de besoin, l'application et l'efficacité des mesures correctrices et correctives annoncées.

L'ODG transmet sans délai à l'organisme de contrôle, à des fins de traitement, l'information d'un constat de manquement, quel que soit son niveau de gravité, lorsque :

- l'opérateur a refusé le contrôle,
- aucune mesure correctrice ne peut être proposée,
- Les mesures correctrices n'ont pas été appliquées par l'opérateur¹,
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis de lever le manguement.

Dans ce cadre, CERTIPAQ réalise, si nécessaire, un complément d'évaluation approprié.

Ce manquement sera alors géré par l'Organisme Certificateur, conformément au chapitre suivant « Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la Certification par l'Organisme Certificateur »...

¹ Ceci couvre notamment les situations où l'opérateur n'aurait pas respecté les délais de mise en œuvre prescrits par l'ODG, aurait refusé ou contesté la mise en œuvre des mesures correctrices.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 29/42

L'agent qualifié chargé des contrôles internes archive les fiches de manquement et les tient à la disposition de CERTIPAQ lors de ses contrôles périodiques.

5.3.2 - Gestion des manquements constatés dans le cadre du suivi de la certification par l'Organisme Certificateur

Ce chapitre prend en compte la gestion des manquements constatés lors d'un audit ou d'un contrôle externe, d'un essai produit (= analyse produit) mené par CERTIPAQ.

Le suivi des manquements et leur gestion sont gérés selon la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

√ Suivi des manquements

Tout manquement constaté donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'auditeur.

L'opérateur dispose d'un délai de 3 semaines à compter de la date du constat pour proposer ses actions correctives.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements mineurs et majeurs sans caractère récurrent, sont directement assurées par la Direction en collaboration avec le Responsable Certification.

Le Comité de Certification a la possibilité de décider d'un complément ou d'un aménagement de la sanction, prononcée par la Direction.

Les décisions/sanctions relatives aux manquements graves et/ou aux manquements présentant un caractère récurrent, ayant une incidence sur les caractéristiques du produit ou mode de production, et/ou susceptibles d'entraîner un problème relatif à l'hygiène, à la sécurité sanitaire du produit, sont assurées par le Comité de Certification de CERTIPAQ.

Dans le cas d'un manquement Grave, le Responsable de la Certification peut, après accord du Président du Comité de Certification et en lien avec la Direction, décider d'une **action immédiate**, communiquée dans les meilleurs délais à l'Organisme de Défense et de Gestion et/ou à l'opérateur concerné. Ce(s) dernier(s) doit (doivent) en retour faire connaître à l'Organisme Certificateur les actions mises en place **sous huit jours.**

La **vérification** des actions correctives proposées par les opérateurs, est effectuée soit par étude documentaire, soit au cours des audits externes définis dans le cadre du plan de contrôle, soit au cours de contrôles spécifiques supplémentaires. L'auditeur vérifie, entre autres, que les actions correctives apportées ont été mises en place, sont efficaces et ont intégré les éventuels compléments demandés par le Responsable de la Certification ou le Chargé de Certification ou le Comité de Certification.

Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par CERTIPAQ, l'ODG doit réaliser une mesure de l'étendue du ou des manquement(s), en rendre compte à CERTIPAQ et, le cas échéant, lui proposer un plan d'action. Cette disposition s'applique en parallèle et indépendamment du traitement du ou des manquements au niveau des opérateurs tels que prévus ci-dessus.

Si après analyse de l'étendue du manquement, CERTIPAQ constate une situation de dérive généralisée (impliquant l'ODG et/ou les opérateurs) de la mise en œuvre du programme de certification, CERTIPAQ décidera de mesures pouvant aller jusqu'à la suspension du certificat.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 30/42

√ Sanctions

Les sanctions sont prises conformément à la procédure de CERTIPAQ relative à la Gestion des manquements et des décisions relatives au maintien, à la suspension et au retrait de la certification (PR 10).

Elles peuvent être :

- avertissement par lettre avec ou sans recommandé à l'opérateur et/ou à l'Organisme de Défense et de Gestion (AV),
 - Déclassement de lot (DL) = retrait du bénéfice de l'GP,
 - renforcement d'audit (RA), à la charge de l'opérateur,
 - renforcement d'essai (RE) = analyse supplémentaire, à la charge de l'opérateur,
 - suspension de l'habilitation (SH) de l'opérateur, ou du certificat(SC) de l'Organisme de Défense et de Gestion.
 - retrait de l'habilitation de l'opérateur (RH), ou du certificat(RC) de l'Organisme de Défense et de Gestion (exclusion).

En cas d'anomalies relevées en contrôle documentaire et non levé, un contrôle externe terrain est déclenché.

Ces décisions sont effectuées en fonction du **barème** figurant au chapitre 5.4 « Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur ».

Le barème est utilisé comme base de réflexion et d'orientation des décisions. Il indique, pour chaque manquement identifié, les différentes sanctions pouvant être prononcées. Il n'est pas exhaustif mais les principaux manquements sont présentés.

Seule la prise en compte du **contexte** (historique, réactivité de l'opérateur...) et son évaluation par la Direction et le Comité de Certification permet de finaliser la décision concernant la sanction encourue parmi les sanctions pouvant être prononcées, notamment le devenir des stocks en cas de retrait ou de suspension de l'habilitation d'un opérateur.

Toute décision du Comité de Certification, de la Direction ou du Responsable Certification est notifiée, sous huitaine, au(x) ODG/opérateur(s) en précisant les motifs et les éventuelles actions devant être mises en place. Une copie du courrier est adressée à l'ODG.

Toute sanction peut faire l'objet d'un **recours**. Ces recours sont traités conformément à la procédure CERTIPAQ référencée PR 17 « Gestion des appels et réclamations/plaintes » ".

CERTIPAQ informe les services de l'INAO de toute décision qui fait perdre à l'opérateur le droit d'utiliser le signe d'identification de la qualité et de l'origine reconnu au produit Comtés Rhodaniens IGP ou d'un constat de mise à la consommation de produits issus d'opérateurs indûment habilités dans un délai de 7 jours suivant la date de cette décision ou de validation du constat.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 31/42

5.4 - Tableau récapitulatif : évaluation des manquements et sanctions appliquées par l'Organisme Certificateur

Légende des sanctions :

AV: Avertissement par lettre du producteur

DL : Déclassement de lot – retrait du bénéfice de l'IGP

RA: Renforcement des audits

RE : Renforcement des essais = analyse supplémentaire

SH: Suspension de l'habilitation de l'opérateur

RH: Retrait de l'habilitation de l'opérateur

SC: Suspension du certificat de l'ODG

RC: Retrait du certificat de l'ODG

Principaux points à contrôler (PPC) identifiés d'un astérisque.

5.4.1 - Evaluation des manquements constatés au niveau des opérateurs

PM	Manquement constaté		Cotation		Sanction						
PIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE SH	RH		
PM00	Absence de déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur			х		Ab	sence h	abilitation			
PM00	Déclaration d'identification incomplète -Engagement de l'opérateur			х		Ab	sence h	abilitation			
PM00	Déclaration d'identification -Engagement de l'opérateur. Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production										
	ponctuel	Х			X						
	récurrent		Х		X		X				
	systématique			Χ			·	X			
	Parcelle située hors de la zone de production ponctuel			Х		Х	х				
PM01*	récurrent			X				X			
	systématique			Х					Х		
PM04*	Zone de vinification et/ou d'élaboration- Chai situé hors de la zone de vinification et/ou d'élaboration ponctuel			Х		Х	х				
	récurrent			X			1	X			
	systématique			Χ				X			
PM02*	Encépagement - Non respect des règles d'encépagement ponctuel récurrent			X X		Х	х	X			
	systématique			X				X			
PM03*	Encépagement - Non respect de la date d'entrée en production des jeunes vignes ponctuel		×			Х					
	récurrent			Х			X	X			
	systématique			Х				X			
PM08	Cépage : revendication d'un cépage non revendicable ponctuel		X			Х					
	récurrent			Χ		Х	 	X			
	systématique			Х		Χ		X			
PM07*	Dépassement du rendement ponctuel			Х		Х					



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 32/42

DM	Manquement constaté	Cotation			Sanction							
PM	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH		
	récurrent			Χ		Χ	Χ					
	systématique			Χ		Х	Χ					

Contrôle produit - examen organoleptique

Cas d'un refus dans le cadre du contrôle interne :

Constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du lot :

- Blocage du lot concerné.
- Lors de son premier passage, le lot concerné doit faire l'objet d'un second passage systématique en interne. Le second contrôle interne n'est pas déclenché si l'opérateur décide de déclasser le lot concerné.
- Lors du second passage, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le lot concerné peut alors faire l'objet d'un troisième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

Constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du lot :

Blocage du lot concerné. Lors de son premier passage en contrôle interne, l'ODG transmet l'information à CERTIPAQ. Le lot concerné peut alors faire l'objet d'un deuxième passage, cette fois dans le cadre d'un contrôle externe.

Cas d'un refus dans le cadre du contrôle externe :

Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	Х				émentaire sur			
2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		Х		contrôle et contrôle supple	émentaire sur			
Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			х		-			
Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		Х		contrôlé et contrôle supple	émentaire sur			
Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			Х		-			
Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit	×			contrôlé et contrôle supple le lot (exigence de tra Vin expédié : contrôles su sur d'autres lots de l'opé blocages des lots concer	émentaire sur açabilité) pplémentaires érateur avec nés jusqu'au			
Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit		Х		obligation de conserva contrôlé et contrôle supple	ition du lot émentaire sur			
Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit			Х					
Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit		х		contrôlé et contrôle supplé le lot (exigence de tra Vin expédié : contrôles su sur d'autres lots de l'opéra blocages des lots concer	émentaire sur açabilité) pplémentaires ateur avec des nés jusqu'au			
Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit			х	Avertissement Perte du bénéfice de l'IGP pour le				
Vin en vrac Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement ponctuel récurrent	X	×		X X X5				
	1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne)= constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit	1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné	1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit	1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 3ème examen (externe - suite à deux refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin en vrac 1er examen = constat avec défauts organoleptiques redhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin en vrac 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 3ème examen (externe - suite à 2 refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 1er examen = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin conditionné 2ème examen (externe - suite à un refus en interne) = constat avec défauts organoleptiques rédhibitoires et/ou non acceptabilité du produit Vin en vrac	1er examen = constat avec défauts organoleptiques non rédhibitoires et acceptabilité du produit X			



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 33/42

DM	Manquement constaté		Cotation				San	ction		
PM	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	systématique			Х		Х				
	Vin en vrac									
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant									
D1405	pas évoluer favorablement									
PM05	ponctuel		Х			Х				
	récurrent			Χ		Х		Х		
	systématique		• • • • • • • • • • • • • • • • • • • •	Χ	X	X		Х		
	Vin conditionné									
	Analyse non conforme si élément ne pouvant pas									
D1.405	évoluer favorablement									
PM05	ponctuel		Х		Х	Х		Х		
	récurrent			Х	Х	Χ		Х		
	systématique			Χ	X	X		Х	Х	
	Vin conditionné									
	Analyse non conforme (non loyal et marchand)									
PM05	ponctuel			Х		X**		Х		
FIVIUS										
	récurrent			X	X	X	ļ	X		
	systématique			Х	Х	Х		Х	Х	
	Obligation déclarative									
	Absence d'envoi de la copie de la déclaration de									
PM09	récolte et/ou de production à l'ODG			V					X^2	
	ponctuel			X					X	
	récurrent			X			ļ		X	
	systématique			Χ						Х
	Obligation déclarative									
	Incohérence entre la déclaration de récolte et/ou de									
PM09	production et/ou déclaration de revendication et la									
PM10	fiche CVI			V	v 3				v ²	
	ponctuel			X	X ³				X ²	
	récurrent			X	X ³					
	systématique			Χ	X		Х			Х
	Obligation déclarative- déclaration de récolte ou de									
	production incomplète				2					
PM09	ponctuel	Х			X ³					
	récurrent		Х		X ³					
	systématique			Χ	X^3					
D1.400	Absence des obligations déclaratives :								,	
PM09	ponctuel		Χ				X		X ⁴	
à	récurrent			Χ			Х		Х	
PM13	systématique			Χ			Х		Х	
	Obligations déclaratives erronées									
PM09	ponctuel	Х			Х					
à	récurrent		Χ		·····		X	İ	X ⁴	
PM13	systématique			Χ			X		X	
	Gestion des réclamations clients/consommateurs	 		- ` `	—					
 	inadaptée et/ou tardive	Х			Х		Х			
PM14	Absence de gestion des réclamations									
	clients/consommateurs		Х				Х		Х	
			1							

^{**} signalement du caractère ni loyal ni marchand

² jusqu'à mise en conformité pour la campagne considérée (toutes activités)

obligation de mise en conformité

⁴ pour la campagne en cours 5 renforcement d'essai avec obligation de traçabilité



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05 Validation : 27/06/2016

page 34/42

РМ	Manquement constaté		Cotation		Sanction						
PIVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH	
	Absence des documents en vigueur :										
	ponctuel	Χ			Χ						
	récurrent		X		Х		Χ		Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Non transmission des documents prévus dans le PC par										
	l'opérateur à l'OC ou à l'ODG :	V			V						
	ponctuel	X	X		X						
	récurrent		X				X				
	systématique			X	Х		Х		Х	Х	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction non existant :										
	ponctuel		X		Χ		Χ				
	récurrent			Χ			Χ		Χ		
	systématique			Χ					Χ	Χ	
	Enregistrement, document, procédure ou instruction mal										
	rempli ou non présenté le jour du contrôle :										
	ponctuel	Х			Χ						
	récurrent		X		Χ		Χ			Ī	
	systématique		X		Χ		Χ				
D1 40 4	Approvisionnement auprès d'un opérateur non habilité :			Χ		Χ	Χ		Χ	Χ	
PM01	Absence de mise à jour des documents de traçabilité :										
à PM14	ponctuel	Χ			Χ						
FIVI 14	récurrent		Х		Χ		Χ		Χ		
	systématique			Χ					Χ	Χ	
	Perte d'identification et de traçabilité :										
	ponctuel		X		Χ	Χ	Χ				
	récurrent			Χ	Χ	Х	Χ		Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Non respect des fréquences d'autocontrôle :										
	ponctuel	Χ			Х						
	récurrent		X		Χ	Х	Χ	Χ	Χ		
	systématique			Χ		Χ			Χ	Χ	
	Absence d'autocontrôle chez l'opérateur :										
	ponctuel		X		Χ	Χ	Χ	Χ			
	récurrent			Χ		Χ	Χ	Χ	Χ		
	systématique			Х		Х			Χ	Χ	
	Absence de réponse à manquement, absence d'actions										
	correctives en cas de manquement ou actions										
	correctives inadaptées et/ou tardives]		l	l	l				
	ponctuel		X		X	X	X	ļ		ļ	
	récurrent			X	Χ	X	Χ	ļ	Χ	ļ <u>.</u>	
	systématique		<u> </u>	Х	<u> </u>	Х	<u></u>		Χ	Χ	



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 35/42

PM	Manquement constaté		Cotation				Sand	ction		
I IVI	chez le(s) opérateur(s)	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SH	RH
	Absence de déclassement suite à des manquements relevés : ponctuel		X		X	X	X			
	récurrent			Χ	Χ	Χ	Χ		Χ	***************************************
	systématique			Х		Χ			Χ	Χ
	Absence de paiement des frais de contrôle (interne ou externe) entraînant l'arrêt des contrôles (interne ou externe):			Х					Х	х
PM01	Non respect d'une décision de l'OC : ponctuel		Х		Х		Х			
à PM14	récurrent			Χ					Χ	Х
FIVIT	systématique			Χ					Χ	Χ
	Moyens (humains, techniques, documentaires) mis à disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe insuffisants : ponctuel		×		х		x			
	récurrent		Х		Χ		Χ			
	systématique			Χ			Χ		Χ	Χ
	Refus de visite – refus d'accès aux documents :			Χ					Χ	Χ
	Faux caractérisé :			Χ					Χ	Χ



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 36/42

5.4.2 – Evaluation des manquements constatés au niveau de l'Organisme de Défense et de Gestion

Manquement constaté chez		Cotation			Sanction					
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC	
Non respect des missions incombant à l'Organisme de		,								
Défense et de Gestion										
(qualification, formation, procédures internes, système										
qualité, tenue à jour de la liste des opérateurs) :										
ponctuel	X			Χ						
récurrent		Х		Χ		Χ		Х		
systématique			Χ					Х	Х	
Absence d'identification des opérateurs par l'ODG :										
ponctuel		Х		X		X				
récurrent			Χ	Х		Х		Х		
Absence de convention avec une ou des coopératives										
(coopérative ayant reçu délégation) ayant réalisée du										
contrôle interne										
ponctuel	Х			X		Χ		X		
récurrent		Χ		Χ		Х				
Absence de supervision des coopératives ayant reçu										
délégation (convention non signée, absence de suivi de										
l'application de s procédures de contrôle, absence de suivi										
des actions correctives des coopératives en cas de										
manquement,)										
ponctuel	Х			X						
récurrent		Х				Х				
Liste des opérateurs identifiés absente										
ponctuel		X		X		Χ				
récurrent			X	Χ		Χ		Х		
systématique			Χ			X		Х	Х	
Liste des opérateurs identifiés non à jour										
ponctuel	Χ			Χ						
récurrent		Χ		Χ		Χ				
systématique		Χ				Χ		Х		
Absence de formation des dégustateurs										
ponctuel		Χ		X						
récurrent			Χ			Χ				
Diffusion et/ou mise en place tardive des informations										
nécessaires à la maîtrise du cahier des charges aux										
opérateurs concernés :										
ponctuel	Х			X						
récurrent		Х		Х		Х				
Absence de diffusion et/ou de mise en place des			Χ			X		Х		
informations nécessaires aux opérateurs pour la maîtrise										
du cahier des charges										
Absence des documents en vigueur (plan de contrôle,										
cahier des charges, documents CERTIPAQ, documents										
qualité,)	.,									
ponctuel	X			X		X				
récurrent		X		X		Χ		X	.,	
systématique	 		Х					Χ	Χ	
Défaut de gestion des analyses physico-chimiques	,,									
ponctuel	X			Χ						
récurrent		X		Χ		Χ				
systématique			Χ					Х	Х	
Application de la procédure de gestion des plaintes et/ou				Х						
réclamations clients/consommateurs inadaptée et/ou	Х					Х				
tardive	 									
Absence d'application de la procédure de gestion des		Х				Х		Х		
plaintes et/ou réclamations clients/consommateurs										
Eléments de promotion utilisés non conformes	<u> </u>			<u> </u>	<u> </u>		<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 37/42

Manquement constaté chez		Cotation				Sanction			
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
ponctuel									
récurrent									
systématique									
Réalisation des contrôles internes par des agents non									
qualifiés et/ou non mandatés :									
ponctuel		Х		Х		Х			
récurrent			Χ					Χ	Χ
Rapports de contrôles incomplets :			^						 ^
···	~								
ponctuel	X			X					
récurrent		X		Χ		X			
systématique			Х			Χ		Х	
Listes des agents effectuant le contrôle interne non à jour									
ou non disponible	.,			.,					
ponctuel	X			X					
récurrent		Х		Χ		Х			
systématique			Χ					Х	Х
Non respect des fréquences de contrôle interne :									
ponctuel		Х		X		X			
récurrent			Χ	Х		Х		X	
Absence de suivi des actions correctives chez les									I
opérateurs en cas de manquement :									
ponctuel		Χ		Х		Х	Х		
récurrent		Χ	Χ	X		X	Х	Х	
Mise en place de mesures tardives par l'ODG pour									+
analyser l'étendue des manquements constatés par									
CERTIPAQ récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs :									
·	Х			Х					X
ponctuel				X					
récurrent		X			X				
systématique			X		Х		Х	Х	
Absence de mesure par l'ODG de l'étendue du ou des									
manquement(s) constatés par CERTIPAQ en cas de									
manquements récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs :				.,	.,				
ponctuel		X		X	X				
récurrent			Χ	Х	Х		Х		
Mise en place d'un plan d'action inadapté et/ou tardif par									
l'Organisme de Défense et de Gestion en cas de									
manquements récurrents ou affectant un nombre important									
d'opérateurs constatés par CERTIPAQ :									
ponctuel	X			Х					X
récurrent		X		Х	Х				
systématique			Χ		Х		Х	Х	
Absence de proposition et mise en œuvre d'un plan									
d'action lorsque nécessaire :									
ponctuel		Х		Х	Χ				
récurrent			Χ	X	X		Χ		
Mise en place d'actions correctives inadaptées et/ou				<u> </u>					+
tardives par l'Organisme de Défense et de Gestion :									
	Х								
ponctuel	^	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·		X		~			
récurrent		X	V	Χ		X	<u> </u>		
systématique			Χ	 	1	Χ		Х	Х
Absence de mise en place et de suivi des actions									
correctives					1	l			
ponctuel		Х		Х		X			
récurrent			Χ	Х		Χ		Х	<u> </u>
Transmission tardive à CERTIPAQ des informations									
relatives à la certification :									
ponctuel	Х			Х					
		Х		Х		Х	Ī		<u> </u>
récurrent									
Absence de transmission à CERTIPAQ des informations			Х	X		X		Х	



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation: 27/06/2016

page 38/42

Manquement constaté chez	Cotation		Sanction						
l'Organisme de Défense et de Gestion	Mineur	Majeur	Grave	AV	DL	RA	RE	SC	RC
Non respect d'une décision prise par l'OC									
ponctuel		X		Х		Х			
récurrent			Χ					Х	Х
systématique			Χ					Х	Χ
Moyens (humain, technique, documentaire) mis à									
disposition pour la bonne réalisation de l'audit externe		X		Х		Х			
insuffisants									
Refus de visite - refus d'accès aux documents			Χ					Х	X
Faux caractérisé			Х					Х	X

En cas de manquements faisant apparaître soit une incapacité de l'ODG à exercer les missions pour lesquelles il a été reconnu par l'INAO, soit un dysfonctionnement important dans l'exercice de ces missions, CERTIPAQ est tenu d'en informer les services de l'INAO dans les meilleurs délais.



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016 -----page 39/42

<u>ANNEXE 1</u> <u>INSTRUCTION TECHNIQUE CONTRÔLE PRODUIT</u>

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 59, ci-après)



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05
Validation: 27/06/2016

page 40/42

ANNEXE 2

Modèle de convention ODG/ Coopérative ayant reçu délégation du contrôle interne des apporteurs de raisins en cave coopérative

CONVENTION DELEGATION POUR LE CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION DES APPORTEURS DE RAISINS EN CAVE COOPERATIVE

Entre les soussignés :		
		erçant les missions d'Organisme de Défense et , représenté par son ».
2 - La Cave Coopérative de , ci-après dé		, représentée par son Président M.
à la cave. Ces contrôles portent sur le respe	ijet la délégation par l'ODG c ect des conditions de produ	le certaines de ses missions de contrôle interne ction, établies dans les Cahiers des charges des ar les adhérents coopérateurs à la cave.
	, la cave coopérative réalise	les contrôles des conditions de production des relevant des missions de gestion et de défense
	•	rents coopérateurs renseigné au Casier Viticole emble des apporteurs de la cave coopérative.
	dispose à cet effet	est en charge du contrôle des de la déclaration d'identification, du casier eurs.
La cave doit informer l'ODG de : - tout manquement relevé au plus	s tard dans les deux jours qu	i suivent le constat

- toutes modifications apportées au parcellaire, CVI, à la Déclaration de Récolte des apporteurs



Article 3 - Supervision par l'ODG

PLAN DE CONTRÔLE

IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05 Validation: 27/06/2016

page 41/42

L'ODG supervisera les contrôles	s mentionnés à l'article 2 en procédant à un contrôle aléatoire de la cave
coopérative	sur le parcellaire de ses apporteurs.

En cas de constatation d'irrégularité par l'ODG, accusé de réception.	ce dernier en informe la cave par courrier recommandé avec
La réception de ce constat entraîne la résiliation	immédiate de la présente convention.
Article 4 - Durée de la convention	
La présente convention est valable jusqu'au unilatérale par l'une ou l'autre des parties par co	et sera reconduite tacitement sauf résiliation ourrier recommandé avec accusé de réception.
Fait en deux exemplaires, pour faire valoir ce qu	e de droit.
Fait à	Le
Le Président de l'ODG	Le Président de la Cave Coopérative
M	M



IGP « Comtés Rhodaniens »

PC IG 180 V05

Validation : 27/06/2016

page 42/42

ANNEXE 3

<u>INSTRUCTION TECHNIQUE : MODALITES DE CONTROLE</u> ANALYTIQUE POUR L'IGP « COMTES RHODANIENS »

(cf. document de CERTIPAQ, référencé IT 262, ci-après)

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 1/7

DESTINATAIRES: Toute personne en charge de la constitution de la commission d'examen organoleptique et/ou des prélèvements d'échantillon et/ou de l'organisation des examens organoleptiques dans le cadre du contrôle externe.

CONTEXTE: Dans le cadre de la nouvelle organisation du contrôle des produits finis sous IGP l'examen organoleptique, défini dans le plan de contrôle externe, est effectué par « une commission composée de professionnels compétents et d'experts dans des conditions garantissant un examen indépendant et impartial des produits. » (Code rural art. L 642-27, 3ème §)

OBJET: La présente instruction technique définit la composition de la commission chargée de l'examen organoleptique, les principes généraux de prélèvement et de fonctionnement de la commission d'examen organoleptique du vin « Comtés Rhodaniens » dans le cadre du plan de contrôle IGP « Comtés Rhodaniens ».

1. DEFINITIONS:

Commission chargée de l'examen organoleptique : ensemble de personnes choisies par l'organisme de contrôle pour effectuer un examen organoleptique au sein de la liste des personnes formées par l'ODG* pour l'IGP.

*Organisme de Défense et de Gestion

Jury : « membres d'une commission chargée de l'examen organoleptique ayant à examiner un même échantillon. Une commission chargée de l'examen organoleptique peut être composée d'un ou de plusieurs jurys » (Source : Directive INAO-DIR-CAC-02 - Commission chargée de l'examen organoleptique).

2. OBJECTIFS ET COMPOSITION DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

2.1 Objectifs de la commission chargée de l'examen organoleptique

La commission d'examen organoleptique est chargée de réaliser un examen d'acceptabilité du produit-échantillon dans son appellation en vérifiant, par des tests, son appartenance organoleptique à la famille de produits, c'est-à-dire à l'IGP.

Par conséquent, la commission d'examen organoleptique doit :

- -d'une part, conclure sur l'appartenance du produit à la famille du produit revendiqué : Comtés Rhodaniens,
- -d'autre part procéder à des observations organoleptiques permettant la description du produit et l'identification d'éventuels défauts.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 2/7

2.2 Critères de composition de la commission :

La commission d'examen organoleptique est composée des trois collèges suivants :

- Collège « techniciens » (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière).
- Collège « opérateurs habilités ou retraités ».
- Collège « usagers du produit » (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle,...).

CERTIPAQ s'assure du respect des critères de composition de la commission en trois collèges.

2.3 Compétences des membres de la commission

Le processus de qualification des membres potentiels de la commission d'examen organoleptique est assuré par l'ODG et validé par CERTIPAQ. L'objectif recherché est que les membres de la commission aient un jugement fiable.

La qualification des membres comporte 3 axes majeurs :

- Connaissance du vin Comtés Rhodaniens et du barème de notation utilisé lors des examens organoleptiques : à cet effet, le dégustateur doit justifier de deux participations préalables (en tant qu'observateur) à un examen organoleptique officiel.
- Connaissance générale des critères de dégustation utilisés: remise préalable par l'ODG de documents pédagogiques.

2.4 Constitution du jury « Comtés Rhodaniens »

Afin de pouvoir statuer, les jurys doivent comporter au minimum :

- trois membres présents, et pour tout nombre supérieur, un nombre impair de membres,
- des membres représentant deux des trois collèges cités au point 2.2,
- un ou des membres représentant le collège des « opérateurs habilités ou retraités ».

Pour ce faire, l'ODG propose à CERTIPAQ une liste de membres de la commission d'examen organoleptique.

CERTIPAQ choisit, parmi les membres de la commission, la composition du jury « Comtés Rhodaniens ». Le choix est réalisé sur la base de la compétence des membres, de leur répartition par collège et leur fonction.

CERTIPAQ vérifie que les membres de la commission ont été formés.

Un bilan des examens organoleptiques est établi par CERTIPAQ, lui permettant notamment d'évaluer les membres de la commission.

Tous les ans, l'ODG renouvelle la liste de membres potentiels de la commission en s'appuyant sur leur évaluation réalisée par CERTIPAQ. Toute nouvelle mise à jour est communiquée à CERTIPAQ.

Les formations suivies dans le cadre d'autres ODG IGP et /ou AOC viticoles sont réputées recevables.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 3/7

3. PRINCIPES GENERAUX POUR L'ORGANISATION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION CHARGEE DE L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE

Rappel: L'examen organoleptique a pour finalité la vérification de l'appartenance du produit à la famille de l'IGP.

3.1 Notion de lot

La définition des lots est la suivante :

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une déclaration de revendication. Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin réparti dans différents contenants.
- Tout lot de vin homogène non conditionné ayant fait l'objet d'une déclaration de vente en vrac hors du territoire national.
- Tout lot de vin qui va faire ou a fait l'objet d'un conditionnement : lot ayant fait l'objet d'une déclaration de conditionnement.

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de conditionnement différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3.2 Règles d'échantillonnage

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- Pour les vins en vrac, pour chaque lot prélevé, l'échantillon est constitué par un assemblage d'un volume calculé au prorata du volume du contenant de vins prélevés dans un ou plusieurs contenants choisis au hasard par l'agent préleveur sur un volume devant représenter a minima 20 % du volume total du lot.
- Pour les barriques, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent préleveur, un sur dix si plus de 10 barriques.
- Pour les vins conditionnés en bouteilles, l'agent préleveur collecte les bouteilles correspondant au lot.
- Pour les vins conditionnés en bag-in-box, l'échantillon est prélevé dans un contenant choisi au hasard dans le lot par l'agent de prélèvement.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (IGP, couleur, millésime, cépage).

Le prélèvement par l'agent préleveur est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté, l'agent préleveur et le l'opérateur signent la fiche de suivi échantillon.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 4/7

Vins non conditionnés:

Chaque prélèvement comporte 1 à 3 échantillons (dans le cas d'un examen analytique):

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Un témoin destiné à l'examen organoleptique

Vins conditionnés:

L'opérateur a l'obligation de conserver 4 échantillons (par couleur) (soit 4 bouteilles ou l'équivalent de 2 litres minimum réparti en 2 contenants minimum) du vin concerné pour une durée de 2 mois minimum ou jusqu'au conditionnement suivant (cas des déclarations annuelles).

3.3 Règles de prélèvement

Le prélèvement est réalisé de façon aléatoire par un agent mandaté par CERTIPAQ. Celui-ci peut refuser tout lot douteux et c'est lui qui choisit les lots à prélever chez l'opérateur.

CERTIPAQ s'assure du respect des règles d'anonymat et de confidentialité.

L'intéressé est avisé de la date de passage de l'agent de prélèvement : celui-ci se rend au lieu de détention des vins pour procéder en présence du demandeur ou de son représentant aux prélèvements nécessaires qui sont réalisés sur le(s) lot(s) concerné(s).

Le demandeur doit apporter la preuve des mouvements des vins. Les documents administratifs de comptabilité matière sont à la disposition des services de CERTIPAQ ou des agents habilités.

Chaque échantillon prélevé est muni d'un dispositif de bouchage inviolable (muselet pour les effervescents) et d'une étiquette posée par le préleveur. Il est accompagné d'une fiche de suivi échantillon complété par le préleveur et signée par le préleveur et l'opérateur ou son représentant.

3.4 Examen organoleptique

3.4.1 Convocation du jury par CERTIPAQ

Les examens organoleptiques réalisés en contrôle externe sont placés sous l'entière responsabilité de CERTIPAQ.

CERTIPAQ planifie les examens organoleptiques et convoque en conséquence le jury au moins 5 jours ouvrés avant la séance.

L'animateur du jury est choisi et qualifié par CERTIPAQ. Par ailleurs, il est défini qu'un salarié de CERTIPAQ participe, de manière inopinée, à au moins un examen organoleptique tous les ans, pour superviser le dispositif.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 5/7

CERTIPAQ peut convoquer le jury en séance extraordinaire afin de procéder aux contrôles nécessaires en vue de la levée de la suspension d'habilitation des opérateurs, tel que défini au chapitre 4 « Traitement des manquements » du plan de contrôle « Comtés Rhodaniens ».

3.4.2 Préparation de l'examen organoleptique

L'examen organoleptique se déroule dans une salle mise à disposition par l'ODG, adaptée à l'examen organoleptique et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur. Le matériel nécessaire pour conserver les échantillons dans des conditions préservant leur intégrité est également mis à disposition. Les vins sont présentés de façon anonyme afin de garantir la fiabilité des résultats. Tous les échantillons sont identifiés par un code, différent de celui du prélèvement. Seul l'animateur dispose de la correspondance des codes avec le nom de chacun des opérateurs.

3.4.3 Critères de dégustation et notation

L'examen organoleptique s'appuie sur les sens suivants : visuel / olfactif / gustatif.

Pour réaliser l'examen organoleptique, les membres du jury disposent des documents suivants :

- des fiches individuelles des dégustateurs.
- une fiche de consensus du Jury de dégustation signé par tous les membres.

La grille de dégustation est connue de tous les membres. Elle est fournie dans le cadre de la qualification de tout nouveau membre. Toute nouvelle mise à jour est diffusée et explicitée aux membres du jury avant tout nouvel examen organoleptique.

Les dégustateurs doivent expliquer les raisons qui les ont amenés à appliquer un terme de refus du bénéfice de l'IGP à l'échantillon présenté.

3.4.4 Présentation des produits

Le nombre d'échantillons maximum soumis à la dégustation est de 20 par jury de dégustation.

L'ordre de présentation des échantillons proposés au jury est aléatoire.

L'examen organoleptique est effectué, individuellement, dans des conditions de silence et de réserve.

Une séance d'examen organoleptique dure environ une demi-journée.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 6/7

3.4.5 Avis du jury

Chaque membre du jury formalise ses observations et avis motivés sur une fiche selon le barème de notation.

Tout avis négatif d'un membre de jury doit être formulé par écrit sur cette fiche. Cet avis est motivé et qualifie le type de défaut (rédhibitoires /non rédhibitoires), il utilise les mots proposés et acceptés par l'ODG et l'INAO.

Les fiches sont collectées par l'animateur de la séance. Ce dernier établit une synthèse des fiches d'enregistrement. Cette synthèse est accompagnée des observations et avis motivés du jury.

En cas d'avis défavorable, la bouteille témoin est redégustée par le jury.

L'avis du jury est pris à la majorité des avis des jurés.

L'animateur transmet exclusivement à CERTIPAQ les fiches d'enregistrement et la synthèse établie, sous un délai d'1 semaine.

Ces fiches individuelles et de consensus sont conservées par CERTIPAQ pendant une durée de 3 ans. Ces documents sont tenus à disposition de l'autorité compétente et du COFRAC.

4. EXPLOITATIONS DES RESULTATS PAR CERTIPAQ

Si l'avis du jury de dégustation est favorable, CERTIPAQ transmet les résultats dans la suite de la réception des documents de la CEO à l'ODG; celui-ci en avise l'opérateur dans le délai de 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

En cas d'avis défavorable de la commission de dégustation, CERTIPAQ en avise le demandeur dans un délai qui ne peut excéder 10 jours ouvrés à compter de la date de l'avis de la commission de dégustation.

L'opérateur peut alors proposer, le cas échéant, toute action corrective visant à rétablir la conformité du produit à l'IGP visée.

CERTIPAQ s'appuie sur la synthèse des résultats obtenus, des observations et des avis motivés des membres, pour décider de l'émission d'une fiche de manquement et/ou d'une sanction.

Dans le cas ou le lot de vins concerné fait l'objet d'un manquement, conformément au chapitre 4 « Traitement des manquements », l'opérateur ou l'ODG peut demander, dans un délai de 15 jours ouvrés suivant la notification, que le même lot de produit soit soumis au contrôle externe.

INSTRUCTIONS POUR L'EXAMEN ORGANOLEPTIQUE EXTERNE DU VIN « COMTES RHODANIENS»

IGP

IT 59 V 03

Validation: 27/06/16

Page 7/7

5. DOCUMENTS D'APPLICATION

Fiche de mission de prélèvement Fiche « Barème de notation et liste des mots de refus » Fiche de synthèse Fiche de dégustation